

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/05

Date : 23 juillet 2007

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**

**Public**

**Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la  
procédure a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Ade Omofade, substitut du Procureur

**Le Bureau du conseil public  
pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants légaux des demandeurs**

M<sup>e</sup> Wanda M. Akin  
M<sup>e</sup> Raymond M. Brown

**NOUS, Mme la juge Akua Kuenyehia**, juge unique près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** les demandes de participation à la procédure a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07<sup>1</sup> (« les Demandes ») qui ont toutes été versées à titre confidentiel et *ex parte* le 10 juillet 2007 au dossier de la situation au Darfour (Soudan) aux fins d’obtenir le droit de participer en qualité de victimes à la procédure dans la situation au Darfour (Soudan),

**VU** la Décision relative aux questions de confidentialité et à la Requête aux fins d’augmenter le nombre de pages autorisé, rendue par la juge unique le 8 juin 2007<sup>2</sup>,

**VU** la Décision portant désignation d’un juge unique rendue par la Chambre préliminaire I le 11 mai 2005<sup>3</sup>,

**VU** les articles 57-3-c et 68-1 du Statut, les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 77-4 et 86 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** qu’en vertu de l’article 57-3-c du Statut, l’une des fonctions de la Chambre préliminaire consiste, en cas de besoin, à assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins et que la règle 86 du Règlement fixe comme principe général que la Chambre préliminaire, lorsqu’elle donne un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu’ils s’acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l’article 68 du Statut,

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-84-Conf-Exp – Anx 1-18.

<sup>2</sup> ICC-02/05-79-tFR.

<sup>3</sup> ICC-02/05-73-tFR.

**ATTENDU** qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, le Procureur et la Défense ont le droit de présenter leurs observations sur toute demande de participation à la procédure dans un délai fixé par la Chambre préliminaire et que, pour leur permettre d'exercer efficacement ce droit, le Greffier doit leur communiquer une copie de toutes les demandes ainsi que le rapport établi par la Section de la participation des victimes et des réparations,

**ATTENDU** qu'en vertu de la norme 77-4 du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour la Défense a pour tâche de représenter et de protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête,

**ATTENDU** que le Bureau du conseil public pour la Défense doit par conséquent être autorisé à présenter ses observations sur les demandes de participation des victimes au stade initial de l'enquête,

**ATTENDU** en outre que, pour les préserver de tout risque supplémentaire, les demandeurs ne doivent être contactés directement par aucun organe de la Cour, mais exclusivement par leur représentant légal,

**ATTENDU** également que les membres du Bureau du Procureur et du Bureau du conseil public pour la Défense sont légalement tenus à une stricte obligation de confidentialité,

**PAR CES MOTIFS,**

**ORDONNONS** au Greffier de fournir, dès que possible, une copie des Demandes à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense,

**ACCORDONS** à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense un délai de 30 jours à compter de la notification des Demandes pour présenter leurs observations sur les Demandes,

**ORDONNONS** au Bureau du Procureur et au Bureau de conseil public pour la Défense de respecter la confidentialité des Demandes et de n'évoquer ces dernières qu'en utilisant les numéros qui leur ont été attribués par la Section de la participation des victimes et des réparations,

**ORDONNONS** à tous les organes de la Cour de s'abstenir d'établir tout contact direct avec les Demandeurs et, si nécessaire, de contacter ces derniers exclusivement par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la Juge Akua Kuenyehia**  
**Juge unique**

Fait le lundi 23 juillet 2007

À La Haye (Pays-Bas)